

BPCE SFH

**ATTESTATION DU CONTROLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION
ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES
AU 31 DECEMBRE 2017**

**CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, RUE CLEMENT MAROT
75008 PARIS**

BPCE SFH
50, avenue Pierre Mendès-France
75013 PARIS

**ATTESTATION DU CONTROLEUR SPECIFIQUE
SUR LES MODES ET RESULTATS D'EVALUATION
ET LES METHODES DE REEXAMEN PERIODIQUE
DE LA VALEUR DES IMMEUBLES
AU 31 DECEMBRE 2017**

Au Conseil d'administration de BPCE SFH,

En notre qualité de contrôleur spécifique de BPCE SFH et en application des dispositions prévues par l'article 5 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, nous avons procédé à la vérification de la validité, au regard de la réglementation en vigueur, des modes et résultats d'évaluation des immeubles sous-jacents aux prêts et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, tels que publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2017 et joints à la présente attestation.

Les modes et résultats d'évaluation des immeubles et les méthodes de réexamen périodique de leur valeur ont été définis et mis en œuvre sous la responsabilité de la direction de votre société.

Il nous appartient de nous prononcer sur leur validité au regard des règles en vigueur au 31 décembre 2017.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Nos travaux ont consisté à vérifier la conformité :

- des procédures, modes et résultats d'évaluation ainsi que des méthodes de réexamen périodique, dans leur conception et dans leur détermination, à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2017 ;
- des informations publiées simultanément aux comptes annuels avec, d'une part, le dispositif d'évaluation et de réexamen effectivement appliqué et, d'autre part, avec les résultats résultant de l'application du dispositif d'évaluation.

BPCE SFH

Attestation sur les modes et résultats d'évaluation et les méthodes de réexamen périodique de la valeur des immeubles au 31 décembre 2017

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler quant à la conformité aux dispositions prévues par les articles 2 à 4 du règlement 99-10 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière, des modes et résultats d'évaluation des immeubles et des méthodes de réexamen périodique de leur valeur, publiés simultanément aux comptes annuels au 31 décembre 2017.

Fait à Paris, le 20 mars 2018

Le Contrôleur Spécifique



CAILLIAU DEDOUT ET ASSOCIES
Laurent BRUN

BPCE SFH

PROCEDURE AFFERENTE A L'EVALUATION INITIALE ET A LA REEVALUATION DES BIENS APPORTES EN GARANTIE DES PRETS AU 31.12.2017

Sommaire

1. Le cadre réglementaire	2
1.1. Règlement n° 99-10 du CRBF du 09 juillet 1999 – Chapitre 1^{er} de l'évaluation des immeubles	2
2. Evaluation initiale des biens financés	4
3. Réévaluation périodique des biens financés.....	5
3.1 Référentiel utilisé pour les évolutions des prix au m² : PARIS NOTAIRES SERVICES & PERVAL	5
3.2. Retraitements effectués sur les données utilisées.....	6
3.3. Calcul de la valeur réévaluée des biens financés	6
4. Annexe : indices retenus en 2016 et valeur des gages	7

BPCE SFH est un établissement de crédit, filiale à 99.99% de BPCE SA, dont l'objet est le refinancement de prêts personnels immobiliers, originés par les réseaux commerciaux du Groupe BPCE, par l'émission d'Obligations de Financement de l'Habitat.

1. Le cadre réglementaire

BPCE SFH est soumise à différentes obligations réglementaires, notamment l'application du règlement N° 99-10 du CRBF sur la valorisation des biens financés par des prêts éligibles.

1.1. Règlement n° 99-10 du CRBF du 09 juillet 1999 – Chapitre 1^{er} de l'évaluation des immeubles

Modifié par les règlements 2001-02 du 26 juin 2001 et n°2002-02 du 15 juillet 2002 et par les arrêtés du 7 mai 2007, du 23 février 2011, du 26 mai 2014 et du 03 novembre 2014 :

Article 1 : Les immeubles financés ou apportés en garantie au sens des articles L.513-3 et L.513-29 du code monétaire et financier font l'objet d'une évaluation prudente excluant tout élément d'ordre spéculatif.

Article 2 : L'évaluation est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés.

Cette valeur est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale.

Par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 euros ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la société de crédit foncier ou par la société de financement de l'habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 euros.

Article 3 : Après leur acquisition ou apport en garantie, l'évaluation des immeubles est réexaminée dans le cadre du système de mesure des risques auquel sont assujetties les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat au titre de l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution :

- a) Pour les immeubles à usage d'habitation, cet examen est effectué annuellement selon une méthode statistique ;
- b) Pour les immeubles à usage professionnel pour lesquels l'ensemble des prêts immobiliers appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû inférieur à 30 % du montant total initialement prêté ou inférieur à 480 000 euros, l'examen peut être effectué annuellement par l'utilisation d'une méthode statistique ;
- c) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est inférieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est individuel et effectué tous les trois ans. Entre deux examens individuels, la valeur de ces immeubles est réexaminée annuellement selon une méthode statistique ;

d) Pour les immeubles à usage professionnel dont le coût d'achat ou la dernière valeur estimée est supérieur à 600 000 euros et lorsque l'ensemble des prêts appartenant à la société de crédit foncier et garantis par le bien évalué présente un capital unitaire restant dû supérieur à 480 000 euros, cet examen est annuel et individuel.

Article 4 : L'évaluation des biens immobiliers est réalisée par un expert indépendant au sens de l'article 168 de l'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement.

Article 5 : Les modes et les résultats d'évaluation des immeubles ainsi que les méthodes de réexamen périodique de leur valeur sont tenus à la disposition du contrôleur spécifique mentionné à l'article L.513-23 du Code monétaire et financier qui se prononce sur leur validité. Ils sont publiés simultanément aux comptes annuels accompagnés de l'appréciation du contrôleur spécifique. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut exiger leur modification.

Article 5 bis : Les prêts financés par les sociétés de crédit foncier et par les sociétés de financement de l'habitat font l'objet d'une documentation appropriée.

Article 5 ter : Les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat disposent de procédures leur permettant de vérifier que les immeubles financés ou apportés en garantie font l'objet d'une assurance adéquate contre les dommages.

2. Evaluation initiale des biens financés

Les articles 2 et 4 du règlement n°99-10 du CRBF, stipulent que :

- l'évaluation initiale d'un gage est réalisée sur la base des caractéristiques durables à long terme de l'immeuble, des conditions de marché normales et locales, de l'usage actuel de l'immeuble et des autres usages qui pourraient lui être donnés ;
- cette évaluation est déterminée par écrit de manière claire et transparente et ne peut être supérieure à la valeur vénale ;
- l'évaluation des immeubles est réalisée par un expert indépendant ;
- par dérogation, l'évaluation peut être fondée sur le coût total de l'opération initiale lorsque ce coût est inférieur à 600 000 € ou lorsque l'ensemble des prêts immobiliers financés par la Société de Financement de l'Habitat et garantis par l'immeuble évalué présente un capital unitaire restant dû, apprécié au moment de l'acquisition de ces prêts ou de leur apport en garantie, inférieur à 480 000 €.

Dans la pratique, une évaluation à dire d'expert n'est pas, en l'état, systématiquement diligentée par les réseaux commerciaux du Groupe BPCE lors de l'instruction des prêts.

Dans ce contexte :

- tous les gages donnés en garantie à BPCE SFH font l'objet d'une valorisation initiale sur la base du **coût de l'opération**.
- Lors de la transformation de BPCE SFH en Société de Financement de l'Habitat, il a été décidé de :
 - ne pas mobiliser les prêts concernés par le dépassement des seuils mentionnés précédemment (600 K€ / 480 K€), en attendant l'évaluation à dire d'expert des gages sous-jacents ;
 - analyser les possibilités de diffusion pour l'avenir, au sein des réseaux commerciaux du Groupe d'une procédure d'évaluation initiale des gages lors de l'octroi des prêts.

Dans les chaînes de gestion du Groupe, le coût de l'opération est déterminé, mais de façon non systématique, hors « frais de notaire » (en diminution du coût de l'opération).

3. Réévaluation périodique des biens financés

Conformément à la réglementation applicable, s'agissant de biens immobiliers résidentiels à destination des particuliers, l'actualisation de la valeur initiale des biens financés se fait par une méthode statistique.

La méthode de réévaluation statistique mise en œuvre par BPCE SFH dépend de la localisation des biens.

Pour les biens situés en Région Ile-de-France, la méthode est fondée sur les prix immobiliers moyens par département, à l'exclusion des biens situés à Paris pour lesquels les prix moyens sont segmentés par arrondissement. Ces prix moyens sont issus de la base PARIS NOTAIRES SERVICES, recensant les références des transactions immobilières notariées sur l'ensemble de la Région Ile-de-France.

Pour les biens situés dans les autres départements métropolitains, la méthode est fondée sur le prix immobilier moyen par département issu de la base PERVAL, recensant les références des transactions immobilières notariées sur l'ensemble du territoire concerné.

Pour les biens situés dans les DOM/COM (5 143 dossiers représentant un encours de 437 M€), on utilise l'indice de réévaluation national issu de la base PERVAL.

3.1 Référentiel utilisé pour les évolutions des prix au m² : PARIS NOTAIRES SERVICES & PERVAL

Les indicateurs de réévaluation qui ont été retenus sont ceux issus des bases commercialisées par les sociétés PARIS NOTAIRES SERVICES et PERVAL détenues par le notariat. Ces bases couvrent, d'une part, l'Ile de France et, d'autre part, le reste du territoire français.

Ces bases restituent les évolutions des prix de l'immobilier ancien au m². BPCE SFH effectue une mise à jour semestrielle en décembre et en juin pour la valorisation des garanties des crédits immobiliers. Ces mêmes indices de prix sont utilisés dans le cadre des travaux Bâle III pour le suivi de la valeur des garanties au niveau du Groupe BPCE.

L'historique des prix est alimenté depuis le 1^{er} trimestre 1998 par la base PERVAL et depuis le 1^{er} trimestre 1990 par la base PARIS NOTAIRES SERVICES. Les périodes antérieures sont recomposées à partir de l'indice dit « DUON ».

S'agissant de ce dernier indice, il est composé de séries annuelles longues d'indices de prix disponibles sur :

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=138#a2

Remarque : La créance la plus ancienne intégrée au cover pool au 31 décembre 2017 date d'avril 1994.

Il convient de noter que les indicateurs de réévaluation sont publiés par chacune des 2 sources PERVAL et PARIS NOTAIRES SERVICES avec un délai moyen de 9 mois. Dans ce contexte, les derniers indicateurs utilisés au 31 décembre sont généralement ceux du 2^{ème} trimestre de l'année d'arrêté pour les deux fournisseurs.

Pour l'arrêté du 31.12.2016, les indices définitifs du 2^{ème} trimestre 2016 fournis par PERVAL et PARIS NOTAIRES SERVICES ont été utilisés.

Pour l'arrêté du 31.12.2017, les indices définitifs du 2^{ème} trimestre 2017 fournis par PERVAL et PARIS NOTAIRES SERVICES ont été utilisés, soit une variation d'indices couvrant une période de 12 mois.

3.2. Retraitements effectués sur les données utilisées

- Retraitement des départements non disponibles

Les biens sans localisation géographique exploitable font l'objet d'un retraitement qui consiste à récupérer le code postal du client dès lors que le prêt correspond au financement de la résidence principale de l'emprunteur. Ce traitement concerne 26 837 prêts pour un encours de 2 013,9M€.

A l'issue de ce retraitement et pour les biens situés à Paris qui ne présentent pas de code postal l'indice moyen parisien est utilisé. Pour les biens situés en province sans code département correspondant au référentiel des indices, l'indice national est appliqué.

Ainsi, les gages localisés hors DOM/COM et pour lesquels la réévaluation emprunte l'indice national et non l'indice départemental représentent 1 360 dossiers pour un montant réévalué de 207.1M€ (soit 0,3% de la valeur réévaluée totale des gages) et un encours de prêts de 52.3M€, répartis de la façon suivante :

- 865 dossiers pour lesquels on ne disposait pas d'indice départemental à la date d'octroi,
- 495 dossiers sans code département exploitable,

Une démarche générale de mise en qualité des données impliquant l'ensemble des établissements adhérents au dispositif de réévaluation des gages a été initiée en 2012 et a permis de réduire la proportion des prêts insuffisamment ou mal renseignés.

3.3. Calcul de la valeur réévaluée des biens financés

Le calcul de la valeur réévaluée des biens se base sur la valeur initiale du bien, telle que déterminée au paragraphe 2, à laquelle est appliquée la formule suivante :

Valeur du bien réévaluée = valeur initiale du bien * prix au m² à date d'arrêté / prix au m² à date de réalisation du prêt

4. Annexe : indices retenus en 2017 et valeur des gages

Evolution annuelle des prix par département et répartition de la valeur réévaluée des Garanties au 31/12/2017 :

	Valeur Indicée des Gages au 31/12/2017 en K€	Prix au m ² 2016	Prix au m ² 2017	Evolution Annuelle des Prix en %	Trimestre d'évaluation	CRD en K€ au 31/12/2017	NB au 31/12/2017
Ain	657 601	1 980	1 935	-2%	T2-2017/T2-2016	297 638	5 373
Aisne	290 437	1 069	1 088	2%	T2-2017/T2-2016	163 909	3 389
Allier	326 236	1 004	992	-1%	T2-2017/T2-2016	170 629	4 073
Alpes-de-Haute-Provence	285 166	1 782	1 794	1%	T2-2017/T2-2016	144 705	2 602
Hautes-Alpes	320 044	2 131	2 076	-3%	T2-2017/T2-2016	151 370	2 937
Alpes-Maritimes	1 641 890	3 940	4 001	2%	T2-2017/T2-2016	702 154	9 160
Ardèche	415 544	1 449	1 459	1%	T2-2017/T2-2016	167 505	3 665
Ardennes	115 283	1 004	971	-3%	T2-2017/T2-2016	61 757	1 303
Ariège	159 348	1 024	1 036	1%	T2-2017/T2-2016	81 693	1 939
Aube	246 092	1 184	1 186	0%	T2-2017/T2-2016	133 670	2 614
Aude	378 874	1 484	1 454	-2%	T2-2017/T2-2016	224 169	4 108
Aveyron	324 282	1 098	1 094	0%	T2-2017/T2-2016	161 600	4 025
Bouches-du-Rhône	3 545 646	2 759	2 772	0%	T2-2017/T2-2016	1 689 354	24 741
Calvados	528 583	1 857	1 881	1%	T2-2017/T2-2016	265 307	5 960
Cantal	118 399	1 058	978	-8%	T2-2017/T2-2016	64 805	1 457
Charente	205 043	1 022	1 036	1%	T2-2017/T2-2016	108 421	2 603
Charente-Maritime	496 317	1 956	1 983	1%	T2-2017/T2-2016	232 955	4 183
Cher	190 905	1 012	1 008	0%	T2-2017/T2-2016	104 141	2 452
Corrèze	188 084	1 082	1 080	0%	T2-2017/T2-2016	102 260	2 183
Corse	472 645	2 629	2 790	6%	T2-2017/T2-2016	239 814	3 237
Côte-d'Or	697 491	1 621	1 623	0%	T2-2017/T2-2016	384 834	6 890
Côtes-d'Armor	364 108	1 315	1 339	2%	T2-2017/T2-2016	183 819	4 375
Creuse	64 294	753	732	-3%	T2-2017/T2-2016	34 506	983
Dordogne	250 881	1 145	1 124	-2%	T2-2017/T2-2016	133 190	2 887
Doubs	584 117	1 484	1 488	0%	T2-2017/T2-2016	277 904	5 391
Drôme	671 981	1 652	1 622	-2%	T2-2017/T2-2016	291 551	5 447
Eure	515 857	1 492	1 492	0%	T2-2017/T2-2016	283 487	5 560
Eure-et-Loir	348 287	1 459	1 479	1%	T2-2017/T2-2016	189 125	3 112
Finistère	557 554	1 370	1 383	1%	T2-2017/T2-2016	266 475	6 357
Gard	754 869	1 844	1 802	-2%	T2-2017/T2-2016	360 342	6 180
Haute-Garonne	1 923 932	2 184	2 232	2%	T2-2017/T2-2016	857 945	14 999
Gers	188 622	1 230	1 195	-3%	T2-2017/T2-2016	87 661	2 003
Gironde	1 743 949	2 297	2 435	6%	T2-2017/T2-2016	769 929	11 001
Hérault	1 114 296	2 230	2 242	1%	T2-2017/T2-2016	542 334	8 580
Ille-et-Vilaine	919 959	1 883	1 924	2%	T2-2017/T2-2016	431 398	9 282
Indre	166 442	966	927	-4%	T2-2017/T2-2016	77 283	2 149
Indre-et-Loire	750 823	1 767	1 742	-1%	T2-2017/T2-2016	336 364	6 331
Isère	1 456 835	1 977	2 001	1%	T2-2017/T2-2016	635 588	11 239
Jura	336 048	1 168	1 166	0%	T2-2017/T2-2016	167 164	3 445
Landes	457 570	1 743	1 852	6%	T2-2017/T2-2016	209 592	3 847
Loir-et-Cher	266 117	1 258	1 218	-3%	T2-2017/T2-2016	132 415	2 865
Loire	1 018 627	1 260	1 243	-1%	T2-2017/T2-2016	496 085	9 357
Haute-Loire	248 945	1 027	1 048	2%	T2-2017/T2-2016	108 859	2 700
Loire-Atlantique	1 267 227	2 168	2 250	4%	T2-2017/T2-2016	559 059	10 314
Loiret	489 391	1 531	1 531	0%	T2-2017/T2-2016	231 254	4 604
Lot	209 142	1 251	1 226	-2%	T2-2017/T2-2016	106 214	2 268
Lot-et-Garonne	357 739	1 112	1 111	0%	T2-2017/T2-2016	186 442	3 871
Lozère	51 183	1 031	1 057	3%	T2-2017/T2-2016	24 195	628
Maine-et-Loire	719 426	1 401	1 399	0%	T2-2017/T2-2016	340 284	7 407

	Valeur indicée des Gages au 31/12/2017 en K€	Prix au m ² 2016	Prix au m ² 2017	Evolution Annuelle des Prix en %	Trimestre d'évaluation	CRD en K€ au 31/12/2017	NB au 31/12/2017
Manche	511 307	1 257	1 263	0%	T2-2017/T2-2016	249 170	6 269
Marne	370 165	1 587	1 593	0%	T2-2017/T2-2016	189 581	3 308
Haute-Marne	77 746	831	813	-2%	T2-2017/T2-2016	46 063	1 048
Mayenne	226 928	1 191	1 161	-3%	T2-2017/T2-2016	108 042	2 598
Meurthe-et-Moselle	645 628	1 405	1 432	2%	T2-2017/T2-2016	329 081	5 602
Meuse	148 436	860	845	-2%	T2-2017/T2-2016	80 937	1 805
Morbihan	468 910	1 742	1 783	2%	T2-2017/T2-2016	202 913	4 414
Moselle	994 143	1 389	1 411	2%	T2-2017/T2-2016	511 550	8 274
Nièvre	200 810	851	871	2%	T2-2017/T2-2016	117 578	2 982
Nord	2 029 347	1 601	1 641	2%	T2-2017/T2-2016	1 049 406	16 626
Oise	573 852	1 849	1 871	1%	T2-2017/T2-2016	279 122	4 739
Orne	214 903	1 001	1 036	3%	T2-2017/T2-2016	121 723	2 972
Pas-de-Calais	1 177 673	1 408	1 447	3%	T2-2017/T2-2016	576 584	10 991
Puy-de-Dôme	652 095	1 514	1 548	2%	T2-2017/T2-2016	278 479	5 587
Pyrénées-Atlantiques	659 837	2 096	2 124	1%	T2-2017/T2-2016	306 211	5 698
Hautes-Pyrénées	230 828	1 248	1 252	0%	T2-2017/T2-2016	115 000	2 549
Pyrénées-Orientales	577 277	1 743	1 796	3%	T2-2017/T2-2016	336 460	4 981
Bas-Rhin	1 173 189	2 024	2 049	1%	T2-2017/T2-2016	550 611	9 022
Haut-Rhin	657 586	1 562	1 538	-2%	T2-2017/T2-2016	347 418	5 742
Rhône	2 282 115	2 675	2 749	3%	T2-2017/T2-2016	999 319	14 186
Haute-Saône	230 008	953	970	2%	T2-2017/T2-2016	123 560	2 777
Saône-et-Loire	726 997	1 135	1 131	0%	T2-2017/T2-2016	402 469	8 392
Sarthe	504 023	1 279	1 280	0%	T2-2017/T2-2016	250 683	6 245
Savoie	480 960	2 575	2 584	0%	T2-2017/T2-2016	207 178	3 549
Haute-Savoie	1 029 728	3 387	3 378	0%	T2-2017/T2-2016	401 612	5 410
Paris	1 823 260	8 130	8 680	7%	T2-2017/T2-2016	560 171	5 793
Seine-Maritime	1 245 287	1 640	1 643	0%	T2-2017/T2-2016	657 573	14 267
Seine-et-Marne	794 874	2 530	2 580	2%	T2-2017/T2-2016	379 245	4 681
Yvelines	1 909 794	3 620	3 690	2%	T2-2017/T2-2016	811 829	8 473
Deux-Sèvres	252 339	1 024	1 034	1%	T2-2017/T2-2016	120 564	3 077
Somme	396 462	1 390	1 411	2%	T2-2017/T2-2016	191 486	4 045
Tarn	497 988	1 299	1 229	-5%	T2-2017/T2-2016	237 266	5 139
Tarn-et-Garonne	280 817	1 296	1 295	0%	T2-2017/T2-2016	140 498	2 827
Var	1 513 048	3 087	3 219	4%	T2-2017/T2-2016	688 208	9 429
Vaucluse	850 252	1 996	2 025	1%	T2-2017/T2-2016	434 975	7 491
Vendée	438 604	1 651	1 674	1%	T2-2017/T2-2016	193 909	4 186
Vienne	291 093	1 205	1 216	1%	T2-2017/T2-2016	155 318	3 179
Haute-Vienne	306 835	1 146	1 103	-4%	T2-2017/T2-2016	160 077	3 855
Vosges	332 415	995	965	-3%	T2-2017/T2-2016	166 656	4 047
Yonne	369 389	1 125	1 108	-2%	T2-2017/T2-2016	213 415	4 635
Territoire de Belfort	133 324	1 308	1 286	-2%	T2-2017/T2-2016	74 157	1 386
Essonne	1 408 945	2 530	2 560	1%	T2-2017/T2-2016	683 935	7 696
Hauts-de-Seine	1 542 329	5 200	5 400	4%	T2-2017/T2-2016	575 940	5 731
Seine-St-Denis	985 470	3 140	3 220	3%	T2-2017/T2-2016	420 799	5 344
Val-de-Marne	1 014 752	4 120	4 250	3%	T2-2017/T2-2016	413 913	4 655
Val-d'Oise	1 108 706	2 610	2 640	1%	T2-2017/T2-2016	507 067	5 925
Autres (*)	799 499	1 853	1 862	0%	T2-2017/T2-2016	458 314	5 638
Total	64 542 105			1,16%		30 399 218	523 341

Pour information, l'indice national (Total Province déterminé par PERVAL) est resté relativement stable sur la période des douze mois considérés puisque les prix au m² au 2^{ème} trimestre 2016 s'établissaient à 1 853 Euros et à 1 862 Euros au 2^{ème} trimestre 2017 (hausse de 0.5%)

(*) Dont gages réévalués sur l'indice national correspondants à des biens localisés dans les DOM/COM (code département 97X ou 98X).

Pour les biens localisés dans les DOM/COM, la valeur réévaluée au 31/12/2017 est de 708 M€ pour un encours de prêts de 437M€ et un total de 5 143 dossiers.